

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP40137  
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 19/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FIMA ENVIRONNEMENT**

1 RUE PAUL GAUGUIN  
62138 Violaines

Références : V2.2025.238  
Code AIOT : 0003802702

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement FIMA ENVIRONNEMENT implanté rue Jean Jaurès 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIMA ENVIRONNEMENT
- rue Jean Jaurès 59580 Aniche
- Code AIOT : 0003802702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée consiste en un dépôt de déchets en mélange issus de chantiers de

démolition entreposés en merlons de manière illégale. La grande majorité des déchets est constituée de déchets non dangereux non inertes tandis qu'une petite quantité de déchets dangereux (tôles d'amiante liée) est aussi présente.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déchets non dangereux non inertes	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que des opérations d'évacuation des déchets entreposés par la société FIMA Environnement étaient en cours. La destination des déchets doit être confirmée par l'exploitant en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires pour s'assurer de leur gestion par des sites dûment autorisés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FIMA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déclarant ses activités conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, le site était en cours d'évacuation des déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant, gestionnaire du site, était présent sur le site et a déclaré qu'il prenait en charge l'évacuation des déchets dangereux à sa charge bien que ceux-ci étaient des dépôts sauvages.

Par courriel du 31/03/2025, l'exploitant a transmis des photos du nettoyage du site et a précisé que les déchets amiantés étaient en cours d'évacuation par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT.

Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis une série de photos du site pour attester de l'évacuation des déchets ainsi qu'une information indiquant que ces photos avaient été réalisées dans le cadre de l'établissement d'un constat d'huissier.

Avis de l'inspection :

Ces éléments d'information sont à compléter afin de s'assurer que les déchets ont été évacués vers une filière agréée pour le traitement ou le stockage des déchets dangereux.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de l'évacuation des déchets dangereux dûment renseignés et de renseigner Trackdéchets avec les informations de traçabilité.

En outre, dans le cadre de la cessation de l'activité du site (rubrique 2718-2 visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023), il convient de finaliser la démarche de mise en sécurité du site dans le respect de l'article L512-12-1 qui dispose :

*" Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine."*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux et de renseigner Trackdéchets avec ces informations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Déchets non dangereux non inertes**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, déchets

**Prescription contrôlée :**

La société FIMA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512.46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512.7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options présentées ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Constats :**

Les déchets non dangereux non inertes sont en grande partie évacués et en cours d'évacuation.

L'exploitant a indiqué que ces déchets étaient évacués par la société autorisée à les recevoir : Spécial déblais.

Les documents consultés sur place de la part de 3 chauffeurs de camions-bennes de la société Spécial déblais montrent que les déchets inertes sont transportés vers les sites de réception suivants :

- dépôt Leers
  - Orchies rue du chemin neuf
  - dépôt,
  - Maing sur la RD40,
- sans plus de précision.

L'inspection n'a pas connaissance de site autorisé à accueillir des déchets aux endroits indiqués.

#### **Avis de l'inspection :**

L'inspection a indiqué à l'exploitant lors de la visite et rappelle ici qu'il convient de vérifier que les sites d'évacuation des déchets étaient bien agréés pour la réception des déchets et établir un registre pour assurer la traçabilité de ses déchets comme précisé .

En outre pour finaliser la procédure de cessation d'activité, conformément au L512-7-6 du code de l'environnement, il convient, en premier lieu de faire attester de la mise en sécurité du site conformément au III de l'article R512-46-25 du code de l'environnement qui dispose :

*"[...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences*

*équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]"*

puis de poursuivre la démarche de cessation en proposant les conditions de remise en état des parcelles exploitées à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, de les réaliser, puis de faire attester de la bonne réalisation de cette remise en état comme le prévoit l'article L512-7-6 qui dispose notamment : " [...]L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.[...]"

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les filières d'évacuation utilisées dans le cadre des opérations réalisées sur le site d'Aniche sont agréées et de transmettre les éléments d'information à l'inspection.

Pour assurer la traçabilité des déchets, il convient d'établir un registre de l'évacuation des déchets conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois